



CONVENTION PARTENARIALE POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION SCOLAIRE SUR LES BASSINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY 2019 - 2024

« Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs. »

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Entre :

La Communauté d'Agglomération, représentée par son président, agissant en application d'une délibération du Conseil communautaire en date du 22 juin 2012.

d'une part,

Et :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Loire, représentée par le directeur académique des services l'éducation nationale de la Haute-Loire;

d'autre part,

- Vu l'**arrêté du 9 novembre 2015** fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Vu le **décret ministériel n° 2017-766 du 4 mai 2017** relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;
- Vu la **circulaire ministérielle n°2017-127 du 22 août 2017** relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés ;
- Vu la **circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017** relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Vu l'**article D.322-16 du code du Sport** qui précise les modalités du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle concerne les écoles publiques de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ainsi que certaines écoles publiques hors agglomération qui seraient susceptibles de fréquenter l'établissement pour des raisons de proximité géographique.

La collectivité mettra les installations suivantes à disposition :

Au centre aqualudique du Puy-en-Velay - complexe La Vague - :

- un bassin d'apprentissage : 20 m x 12.5 m (5 couloirs), profondeur de 0.60 à 1.40 m
- un bassin sportif : 25 m x 25 m (10 couloirs), profondeur de 2.50 m
- un bassin ludique : profondeur de 0.60 à 1.10 m pour des situations d'apprentissage spécifiques
- un bassin extérieur : 25 m. x 7 m, profondeur de 0.80 à 2.00 m
- une salle de réunion pour les sessions de formation et d'agrément d'intervenants bénévoles.

A la piscine de Brives-Charensac - La Mouteyre - :

- un bassin d'apprentissage de 99 m² configuré en deux parties :
 - une première partie d'environ 6 m X 6 m, profondeur de 0.70 m à 0.90 m
 - une seconde partie : 9.50 m X 6.60 m, profondeur de 1.20 m à 1.30 m

A la piscine de Saint-Paulien :

- un bassin d'apprentissage de 189.5 m² de surface configuré en deux parties :
 - une partie natation de 7.20 m. x 16.60 m. (119.5 m²), profondeur 1.20 m. à 1.60 m.
 - une partie petite profondeur (0.20m à 0.80m) de 5 m. x 14 m. (70 m²).

A la piscine de Lavoûte-sur-Loire :

- un bassin d'apprentissage : 25 m. x 10 m., 250 m² de surface, profondeur de 0.80 à 1.80 m.

Article 2 - Agrément des intervenants à l'enseignement

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants à l'enseignement, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Haute-Loire.

La collectivité propose la mise à disposition d'enseignants MNS (Maître Nageur Sauveteur) agréés chaque année par la DSDEN selon la répartition suivante :

- **2 enseignants MNS à la Vague ;**
- **1 enseignant MNS à la piscine de Brives-Charensac ;**
- **1 enseignant MNS à la piscine de Saint-Paulien ;**
- **1 enseignant MNS à la piscine de Lavoûte/Loire ;**

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité sont réputés agréés en référence à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017.

Il est du ressort de l'employeur de vérifier :

- le casier judiciaire des MNS ;

- la concordance des activités enseignées avec les conditions d'exercices inscrites sur la carte professionnelle des MNS ou leurs statuts.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément selon la procédure définie par la commission départementale EPS 43 du 1^{er} degré. Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire MEN n°2017-127 du 22 août 2017.

L'éducation nationale peut interrompre toute collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

Les activités de natation ne peuvent débuter qu'après autorisation du directeur d'école.

Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à l'établissement annuel d'une programmation de séances pour les écoles accueillies.

Une réunion de concertation rassemblant les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'éducation nationale peut être provoquée à la demande d'une des parties pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir. En l'absence de réunion, ces modalités apparaîtront dans le projet pédagogique scolaire de la structure.

Les modalités de gestion des groupes d'élèves de leur entrée jusqu'à la sortie de la piscine sont définies dans le projet d'accueil de la structure.

Article 4 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire ministérielle de référence circulaire MEN n°2017-127 du 22 août 2017.

Chaque membre de l'équipe pédagogique, ou associé à celle-ci, participe activement à la sécurité.

L'absence (ou le nombre insuffisant) de MNS chargés de la surveillance entraînera une suspension ou ajournement de la séance. Il en sera de même pour le non-respect des taux d'encadrement définis par l'Education Nationale.

La sécurité doit être active et permanente et ne tient pas exclusivement à des conditions externes de surveillance.

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des séances.

Y contribuent notamment :

- les procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves (travail par deux, matérialisation des espaces),
- l'attention portée aux signes éventuels de fatigue,
- le recours, chaque fois que nécessaire, aux secours d'urgence,
- l'organisation attentive des groupes d'enfants en fonction des niveaux de chacun et des types d'activités,
- l'ordre présidant aux entrées et sorties de l'eau,
- la vérification du nombre d'enfants en début et en fin de séances et chaque fois que l'activité le justifie,
- le suivi de la circulation des groupes dans l'ensemble de l'établissement notamment en fin de séance nécessitant un niveau accru d'attention.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités des piscines et est donc spécifique à chaque structure.

Les enseignants et les intervenants extérieurs s'engagent à respecter le P.O.S.S. Les utilisateurs de la piscine s'engagent également à respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Ces documents sont disponibles et seront remis à toute personne souhaitant les consulter.

Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire MEN n°2017-127 du 22 août 2017.

Concernant l'occupation des bassins, les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public ne pourront être autorisées. **Il convient également d'éviter la présence dans un même bassin d'élèves de lycées et d'élèves du cycle 1 de l'école primaire.**

Le personnel de la piscine est autorisé à nager pendant les créneaux scolaires dans le même bassin mais dans une ligne d'eau séparée.

Article 5 – Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire MEN n°2017-127 du 22 août 2017.

L'enseignant assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

Les modalités de gestion des élèves peuvent éventuellement conduire l'équipe pédagogique à constituer des groupes de niveau. La définition de ces niveaux prendra en compte l'équilibre des effectifs.

D'autres personnels intervenants bénévoles (parents d'élèves) pourront se voir confier des tâches d'aide à l'enseignement à condition qu'ils aient obtenu un agrément de l'IA-DASEN.

Les aménagements du bassin nécessaires à la mise en place des situations pédagogiques figurant dans le projet pédagogique seront mis en place conjointement par les enseignants et les intervenants extérieurs.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire ;
- en cas de participation d'intervenants bénévoles (parents d'élèves), le maître reste responsable de l'ensemble du groupe d'élèves.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente.

Le maître peut se trouver déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous les élèves,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

La DSDEN s'engage à rappeler ces principes aux enseignants concernés.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- apporter un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant : ils ne se substituent pas à lui. Dans leurs interventions, ils peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage ;
- bien qu'ils agissent sous la responsabilité des enseignants, ils demeurent responsables du groupe d'enfants dont ils ont la charge ;
- adopter une tenue vestimentaire adaptée et facilement identifiable par les enfants.

Les chefs de bassins ainsi que le responsable de l'établissement aquatique de Lavoûte/Loire s'engagent à rappeler ces principes aux MNS concernés.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau ;
- interdire l'accès au bassin en dehors des horaires d'exercice ;
- adopter une tenue vestimentaire adaptée et facilement identifiable par les enfants.

Les chefs de bassins ainsi que le responsable de l'établissement aquatique de Lavoûte/Loire s'engagent à rappeler ces principes aux MNS concernés.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

La DSDEN s'engage à en informer les intervenants.

Article 6 – Assiduité des élèves

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une inaptitude médicale.

Pour des raisons de sécurité, lorsque l'organisation des classes le permet, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Les élèves placés temporairement hors du bassin restent sous la responsabilité de l'enseignant ou de l'intervenant extérieur chargé de leur groupe. Celui-ci pourra les confier à un adulte supplémentaire au bord du bassin, chargé exclusivement de la surveillance et des tâches matérielles. Sa présence devra être autorisée par le directeur d'école.

Article 7 – Annulation de séances

Compte-tenu des incidences financières et organisationnelles qu'elle engendre, toute annulation ne peut se faire que dans les cas suivants : indisponibilité d'un enseignant qui ne serait pas remplacé, état des routes et alerte préfectorale en cas de mauvais temps, défection du transporteur en raison d'un incident mécanique, problème de fermeture de piscine, défaut d'encadrement.

L'IEN de la circonscription, la direction de la piscine et le service des transports seront prévenus au plus tôt.

Article 8 – Conditions financières

L'une des spécificités liée à la venue des groupes scolaires consiste à renforcer et à améliorer le service public en matière d'apprentissage et de perfectionnement de la natation en favorisant l'accès aux groupes scolaires.

Pour les écoles hors Communauté d'Agglomération, les coûts d'accès à la piscine et de mise à disposition d'un MNS pour l'enseignement seront communiqués aux écoles et aux circonscriptions de la DSDEN de Haute-Loire concernées en début d'année scolaire. Un **avenant** fixant les conditions de tarification sera ajouté à la convention et renouvelé selon l'évolution des tarifs.

Article 9 – Durée de la convention

La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction sans pouvoir dépasser une période de 5 ans. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées dans l'article 10.

La DSDEN de la Haute-Loire s'engage à ce qu'un exemplaire de la présente convention soit conservé dans les archives de l'école. Elle chargera chaque directeur d'en faire la diffusion à chaque rentrée scolaire auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

Article 10 : résiliation

La convention peut être dénoncée « par lettre recommandée avec AR » en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

La dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé dans lequel sera précisé le motif qui motive cette décision.

Article 11 : litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre l'utilisateur et la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Fait au Puy-en-Velay, 4 juin 2019
en deux exemplaires originaux

**Le directeur académique
des services départementaux de
l'éducation nationale de la Haute-Loire**

signée

Jean-Williams SEMERARO

**Le président
de la communauté d'agglomération
du Puy-en-Velay**

signée

Michel JOUBERT